# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

## MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

---

**Machine robotisée multiaxe évolutive de placement de fibres composites / dépose de bandes composites**

---

ISAE-SUPAERO
Institut Supérieur de l'Aéronautique et de l'Espace
10, avenue Marc Pélegrin | BP 54032 | 31055 Toulouse CEDEX 4 | France
+33 (0)5 61 33 80 80
contact@isae-supaero.fr

| L'ESSENTIEL DU CONTRAT | | |
|---|---|---|
| | **Objet** | Machine robotisée multiaxe évolutive de placement de fibres composites / dépose de bandes composites |
| | **Type de contrat** | Marché public |
| | **Tranches optionnelles** | Sans tranches optionnelles |
| | **Clauses sociales** | Sans |
| | **Clauses environnementales** | Avec |
| | **Durée / Délai** | 2 ans |
| | **Reconduction** | Sans |
| | **Prix** | Prix global forfaitaire |
| | **Variation des prix** | Sans |
| | **Avance** | Avec |

**SOMMAIRE**

1 - Dispositions générales du contrat ..... 4
1.1 - Objet du contrat ..... 4
1.2 - Décomposition du contrat ..... 4
2 - Pièces contractuelles ..... 4
3 - Confidentialité et mesures de sécurité ..... 4
4 - Durée et délais d'exécution ..... 4
5 - Prix ..... 4
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués ..... 4
5.2 - Modalités de variation des prix ..... 4
6 - Garanties Financières ..... 4
7 - Avance ..... 4
7.1 - Conditions de versement et de remboursement ..... 5
7.2 - Garanties financières de l'avance ..... 5
8 - Modalités de règlement des comptes ..... 5
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs ..... 5
8.2 - Présentation des demandes de paiement ..... 5
8.3 - Délai global de paiement ..... 6
8.4 - Paiement des cotraitants ..... 7
9 - Conditions d'exécution des prestations ..... 7
10 - Développement durable ..... 7
11 - Constatation de l'exécution des prestations ..... 7
11.1 - Vérifications ..... 7
11.2 - Décision après vérification ..... 7
12 - Garantie des prestations ..... 7
13 - Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail) ..... 7
14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle ..... 8
15 - Pénalités ..... 8
16 - Assurances ..... 8
17 - Clause de réexamen ..... 8
18 - Résiliation du contrat ..... 8
18.1 - Conditions de résiliation ..... 8
18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire ..... 8
19 - Règlement des litiges et langues ..... 9
20 - Dérogations ..... 9

# 1 - Dispositions générales du contrat

## 1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent l'achat d'une machine robotisée multiaxe évolutive de placement de fibres composites / dépose de bandes composites

Lieu(x) d'exécution :

Département Mécanique des Structures et Matériaux – Bâtiment n°38
10 avenue Marc Pélegrin BP 54032
31500 Toulouse

## 1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

# 2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :
- L'acte d'engagement (AE) et son annexe n°1
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat

# 3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

# 4 - Durée et délais d'exécution

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat. Le délai de livraison est proposé par le titulaire dans l'Acte d'engagement.

La durée du contrat est conditionnée au délai proposé auquel s'ajoute la durée de la garantie.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

# 5 - Prix

## 5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

## 5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes et non actualisables.

# 6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

# 7 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

### 7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement. Cette avance est calculée sur la base du montant du marché public diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Le montant de l'avance est fixé à 20% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 20 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Avance pour les PME/TPE :

Dans le cadre de la démarche de simplification de la commande publique, l'ISAE-SUPAERO, en tant que pouvoir adjudicateur, est associé à la Charte Régionale visant à faciliter l'accès des PME/TPE à la commande publique en proposant une avance à ces entreprises selon les conditions suivantes :

L'avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché ou de la tranche affermie est compris entre 20 000 € HT et 300 000 € HT, en dehors de toute durée d'exécution du marché, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Si le titulaire souhaite mettre en œuvre cette disposition, il devra fournir tout document permettant de justifier de manière certaine son statut de PME/TPE (DC2 correctement complété) ou a minima une attestation sur l'honneur signée par une personne dûment habilitée.

Quel que soit le cas de figure (cas général ou situation PME/TPE), le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65.0 % du montant initial du marché ou de la tranche lorsque l'avance est inférieure ou égale à 15.0 %. Si l'avance est supérieure à 15.0 %, son remboursement commencera lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint le pourcentage obtenu en application de la formule suivante : 80.0 % - pourcentage de l'avance. Il doit être terminé lorsque ledit montant cumulé des paiements atteint 80,00 %. Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

### 7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

## 8 - Modalités de règlement des comptes

### 8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

Un acompte de 50% sera versé à la demande du titulaire après livraison, déchargement et mise en service de la machine.

Le solde sera payé après vérification du bon fonctionnement de la machine, réception de tous les livrables listés dans le CCTP et notification de la décision d'admission, conformément aux dispositions de l'article 11 du présent CCAP.

### 8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système

d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique :

- le numéro de SIRET de l'ISAE-SUPAERO : **130 004 278 00011**, qui permet d'identifier l'ISAE SUPAERO en tant que destinataire de la facture ;

- le code service "**FACTURES avec ENGAGEMENT**" ;

- le **n° d'engagement** correspond au n° du bon de commande émis par l'ISAE ou au numéro EJ figurant sur la page de garde de l'acte d'engagement pour les marchés conclus à prix forfaitaires (**numéro au format 450000xxxx**).

Précisions sur le montant des factures à présenter :

**L'avance** est payée automatiquement au titulaire, à condition qu'il n'ait pas renoncé à son versement dans l'Acte d'engagement, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du contrat, et sans présentation de facture. Elle est récupérée sur les paiements d'acompte et/ou de solde par précompte du service facturier.

Le(s) **acompte(s)** sont payés au titulaire à sa demande, c'est-à-dire sur présentation d'une facture, après réalisation d'un jalon d'exécution prévu par le CCAP. Le montant de la facture à présenter correspond au pourcentage prévu par le contrat (l'avance n'est pas à déduire par le titulaire sur la facture).

**Le solde** est payé au titulaire après exécution complète des prestations objets du contrat et admission de tous les livrables. Le titulaire présente une facture égale au montant total du contrat moins les acomptes reçus. Le paiement pourra être d'un montant différent en raison de la récupération de l'avance, du précompte d'une pénalité ou de l'application d'une réfaction.

| | **AVANCE**<br>(si le titulaire n'y a pas renoncé) | **ACOMPTE** | **SOLDE** |
|---|---|---|---|
| **Montant de la facture à présenter par le titulaire** | PAS DE FACTURE | Pourcentage prévu par le contrat | Montant total du contrat<br>moins acomptes payés |
| | | **50%** | **50%** |
| **Montant du paiement** | Pourcentage prévu par le contrat | Montant de la facture<br>moins récupération de toute ou partie de l'avance en fonction des pourcentages | Montant de la facture<br>moins récupération de toute ou partie de l'avance en fonction des pourcentages<br>moins pénalités de retard et/ou réfactions |
| | **20%** | **50%** | **30%**<br>**(**moins pénalités de retard et/ou réfactions le cas échéant) |

## 8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

### 8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

## 9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Stockage, emballage et transport :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Conditions de livraison :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

## 10 - Développement durable

Les conditions relatives à l'emballage de la machine devront respecter les stipulations de l'article 20.2 du CCAG-FCS.

## 11 - Constatation de l'exécution des prestations

### 11.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives approfondies seront effectuées dans un délai de 30 jours à compter de la date de mise en service, conformément aux articles 27 et 28.2 du CCAG-FCS, à l'exception du délai.

### 11.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

## 12 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie d' 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS.

## 13 - Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail)

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail. Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'ISAE-SUPAERO, à l'adresse suivante : *https://portal.aprovall.com/app/*

*Remarque : La plateforme e-attestation devient Aprovall. En cas de difficultés, une FAQ et un service d'aide sont disponibles pour aider à la prise en main de la nouvelle ergonomie du logiciel directement sur la plateforme.* A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi l'ISAE-SUPAERO pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

## 14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

## 15 - Pénalités

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1/1000, conformément aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

## 16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

## 17 - Clause de réexamen

Au titre du présent marché public et pendant toute la durée de son exécution, il est convenu entre les parties de procéder à un réexamen pour tenir compte des évolutions tenant au marché dans les cas suivants :

-correction d’une erreur matérielle manifeste dans la rédaction des pièces du marché (contradiction, ambigüité, erreur de frappe, répétition, oubli de mots ou de chiffres, etc.)

Le réexamen se fera par ordre de service adressé au titulaire du marché et précisera le ou les motifs de réexamen. Il produira ses effets dès réception par le titulaire du marché de la notification de l’ordre de service.

## 18 - Résiliation du contrat

### 18.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

### 18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

## 19 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Toulouse est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

## 20 - Dérogations

- L'article 10 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021
- L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 28.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services